

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.594 du 5 avril 2001

A.102.623/XIII-2120

En cause : 1. **DRUART** Pascal,
 2. **LESTRADE** Benoît,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Caroline CRAPPE, avocat,
 chaussée de Louvain 61
 5310 Eghezée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
BELGACOM MOBILE - PROXIMUS,
ayant élu domicile chez
Me Thomas DE MEESE, avocat,
rue Royale 71
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mars 2001 par
Pascal DRUART et Benoît LESTRADE, tendant à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence et moyennant as-
treinte, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le
6 mars 2001 par le fonctionnaire délégué à la société

anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS et relatif à l'installation d'un relais GSM sur un bien sis à Dour (Elouges), chemin des Trente-Quatre, cadastré section B, n^{os} 305 et 306Y;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 avril 2001 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. DRAPS, loco Me Th. DE MEESE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 4 avril 2001, l'avocat de la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte critiqué est rédigé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la demande introduite le 08/02/2000 par la S.A. BELGACOM MOBILE - PROXIMUS, relative à un bien cadastré

B 305f, 306y sur le territoire de la commune de Dour (Elouges) et tendant à l'exécution des travaux techniques suivants : installation d'une station de radiocommunication GSM; au chemin des Trente-Quatre;

Vu l'article 127 du Code précité portant sur les permis sollicités par une personne de droit public ou lorsqu'ils concernent des actes et travaux d'utilité publique;

Vu l'article 274bis du Code précité déterminant les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis d'urbanisme ou de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la C.C.A.T émis en séance du 28/03/2000;

Vu l'avis favorable émis par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dour en date du 18/07/2000 libellé comme suit :

« Suite aux vérifications du bureau d'étude AD-TOP0 de Mons, il ressort clairement que les parcelles cadastrées 307g2, 305f et 306y sont grevées d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée 305d. La servitude a pour but de relier le fonds dominant à la rue des 34. Cette servitude existe donc et doit être prise en compte. La station PROXIMUS devra donc être implantée à un minimum de 3,50 mètres au sud de la limite nord du fonds constitué des parcelles 305f et 306y. La limite est actuellement invisible sur le terrain. La situation actuelle ne permet pas de viser un alignement de jalons dans les broussailles, le bureau d'étude conseille de procéder à un mesurage au théodolite des limites visibles et de réimplanter la limite nord de la parcelle 305f.

La S.A. BELGACOM MOBILE - PROXIMUS propose de procéder au mesurage au moment de l'ouverture du chantier de telle façon que les marques soient encore visibles pour les entrepreneurs au début des travaux. La station sera implantée en fonction de ces données. Il semble que la station soit vraisemblablement en dehors de toute servitude.

Avis du service technique :

Il apparaît que l'implantation de la station ne sera que peu ou pas modifiée suite aux données du bureau d'étude liées à la servitude de passage.

Les nuisances éventuelles de telles implantations ne sont pas prouvées. Seuls les effets thermiques sont prouvés (augmentation de la température du cerveau après 20 minutes d'utilisation continue du GSM), les effets athermiques sont à l'étude.

L'implantation de la station est prévue dans une zone dégagée à plus ou moins 40 à 45 mètres des habitations. L'impact visuel «négatif» du pylône est fortement diminué par la présence des pylônes d'éclairage du terrain de football et par l'environnement arboré créant un écran visuel de verdure.

L'enceinte clôturée sera doublée de plantations persistantes afin de dissimuler au mieux la station.

Le collège décide d'émettre un avis favorable";

Considérant que l'enquête publique organisée par la commune de Dour a suscité plusieurs réclamations et oppositions; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont en substance :

- nuisances éventuelles pour la santé,
- proximité des habitations,
- présence d'une servitude de passage de 3,50 mètres,
- dévalorisation des biens immeubles,
- réduction de la surface de parking;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement complétée le 28/08/2000;

Considérant que la demande a pour objet précis : la construction d'un pylône de 18 mètres de hauteur surmonté d'un tube de 8 mètres sur lequel seront fixées trois antennes GSM. Les équipements techniques seraient regroupés dans deux armoires outdoor au pied du pylône;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 6 approuvé le 15/06/1954;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/11/1983;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du Code précité, la zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage;

Considérant que, s'agissant d'actes et travaux d'utilité publique et de service, le placement des installations de radiocommunication mobile répond au prescrit de l'article précité;

Considérant que l'ensemble de ces installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication;

Considérant que seul le mât de 8 mètres au sommet du pylône sera plus haut que les pylônes d'éclairage bordant le terrain de football;

Considérant que l'infrastructure projetée est conçue pour pouvoir accueillir de futurs opérateurs;

Considérant que le pylône, dont la hauteur est limitée à 18 mètres, s'intégrera correctement au site, grâce notamment à la présence d'une végétation haute à proximité;

Considérant que par rapport aux mâts d'éclairage existants, hauts de 18 mètres, le projet n'aura qu'un impact visuel relativement faible sur le paysage environnant;

Vu la réunion technique tenue en date du 23/02/2001 avec le délégué de la société demanderesse;

Considérant que pour des raisons urbanistiques d'intégration, il s'avère opportun que les baies outdoor prévues soient insérées dans un volume simple d'une superficie maximale au sol de 12 m²;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code précité et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, l'autorité d'urbanisme doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que l'appréciation des incidences sur l'environnement des installations de radiocommunication mobile, concrétisée par une évaluation technique des champs électromagnétiques que va générer l'installation considérée, nécessite la fixation d'un seuil d'exposition susceptible d'englober les effets athermiques supposés des champs électromagnétiques; que la recommandation de limiter le champ électrique à 3 V/m, ce qui correspond à une densité de puissance maximale de 24 mW/m², est justifiée par la circonstance qu'il

n'existe pas ou peu d'effets nocifs recensés dans la littérature pour un tel niveau d'exposition;

Considérant que l'avis technique favorable de la division de la prévention et des autorisations de la D.G.R.N.E. et de l'Institut scientifique de service public (en abrégé, l'ISSeP) dont copie est jointe à la présente décision;

Considérant que l'installation projetée est compatible avec le voisinage;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités et de la distance de ± 45 mètres séparant l'installation projetée des premières maisons, le placement de l'installation projetée peut être autorisé;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

Article 1. - Le permis sollicité par la S.A. BELGACOM MOBILE - PROXIMUS, boulevard Roi Albert II, 7 à 1210 Bruxelles pour son site 65ELG2 est délivré aux conditions suivantes :

- 1) respecter les conditions communales mentionnées dans l'avis du collège échevinal;
- 2) prévoir une teinte gris clair (RAL.7035) pour les pylônes à structure spatiale symétrique et pour les équipements prévus sur celui-ci (panneaux et échelle légère éventuelle) sauf indication contraire de l'administration de l'aéronautique.
- 3) fixer les panneaux contre le pylône, sans débordement par rapport à celui-ci;
- 4) disposer autour de la clôture 3 ACER pseudoplatanus (calibre haute-tige 12/14) et 20 PRUNUS laurocerasus «Caucasica» (calibre Touffe 150/175).
- 5) prévoir du treillis plastifié vert foncé pour la clôture;
- 6) prévoir un balisage, aussi bien de jour que de nuit, par point lumineux, pour autant que celui-ci soit imposé par l'administration de l'aéronautique;
- 7) ne pas refuser l'accès à son infrastructure portante à un tiers, même s'il s'agit d'une société concurrente, qui pourra se servir du support existant pour y poser ses propres installations;
- 8) prévoir le regroupement des équipements électriques et électroniques à l'intérieur d'un petit local technique qui répondra aux caractéristiques suivantes :

volume simple d'une superficie maximale au sol de 12 mètres carré, sans étage, d'une hauteur ne dépassant pas 2,50 mètres à la corniche et 3,50 mètres au faîte, comportant une toiture à deux versants de mêmes longueur et pente en tuile rouge-brun et dont

le parement des élévations est réalisé en briques de terre cuite de ton rouge-brun";

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer aux requérants l'exécution immédiate de l'acte critiqué, qu'ils se bornent à relever que le premier requérant souffre de sclérose en plaques, que "l'érection du pylône litigieux serait certes d'un fâcheux effet sur le plan esthétique" et que "bien plus, le préjudice «santé» est particulièrement sensible, particulièrement pour le premier requérant"; que, pour le surplus, ils citent de la jurisprudence du Conseil d'Etat et d'une juridiction judiciaire ainsi que divers articles de chercheurs ou d'experts;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être exposé de manière concrète et propre au cas d'espèce; qu'à cet égard, il est insuffisant d'établir un catalogue de décisions jurisprudentielles et d'articles sans référence à la situation spécifique du permis litigieux; qu'ainsi, aucun certificat médical n'est produit quant au premier requérant et rien n'est dit au sujet de la situation concrète du second requérant; que, dans ces circonstances, l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable contenu dans la demande de suspension ne peut être tenu pour satisfaisant au regard de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension moyennant astreinte ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence moyennant astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le cinq avril deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.